

DÉPARTEMENT du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

ARTIGNOSC-SUR-VERDON

Code Postal : 83630

Tél. : 04.94.80.70.04

Fax : 04.94.80.77.62

E-Mail : MAIRIE-ARTIGNOSC@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 27/08/2024

Reçu en préfecture le 27/08/2024

Publié le ISE



ID : 083-218300051-20240821-ARR202408067-AI

ARRÊTE N° 2024-08-067

ARRÊTÉ AUTORISANT UN COMMERÇANT AMBULANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Le Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2023-02-008 du 24 février 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté N°2023-03-013, en date du 28 mars 2023, réglementant l'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces et les emplacements des commerces ambulants ;

Vu la demande en date du 29 février 2024, par laquelle Monsieur Camille COLL (PIZZAS DON CAMILLE) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Camille COLL est autorisé à occuper, le mercredi soir :
L'emplacement N° 01, d'une superficie de 9 m², situé Place du Bicentenaire à ARTIGNOSC SUR
VERDON (selon plan ci-joint) en vue d'exercer son commerce : **Vente de pizzas à emporter**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :
- pour une période allant du 28 août 2024 au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.

Soit, dans le cas présent :

(9 m² x 0,50 €) x nombre de passage mensuel

Le nombre de passage sera défini avec les services de la mairie à la fin de chaque mois

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. ;

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra respecter les conditions prescrites dans l'arrêté N°2023-03-013, du 28 mars 2023, réglementant l'occupation du domaine public pour les terrasses de la commune et les emplacements des commerces ambulants ;

Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées et des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée via l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- Monsieur le chef du centre de secours d'AUPS ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'AUPS ;

Fait à ARTIGNOSC SUR VERDON

Le 21 août 2024,

Le Maire,
Serge CONSTANS

Notifié le : 27/08/24

Signature de
Monsieur Camille COLL

